

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 264

présenté par

Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Hutin, Mme Bareigts, Mme Batho, M. Juanico, M. Bouillon et
Mme Pires Beaune

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *A bis* L'article 9 est ainsi modifié :

« *a*) Au deuxième alinéa, les mots : « 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante » sont remplacés par les mots : « 2,5 % des suffrages exprimés dans au moins cent » ;

« *b*) Au troisième alinéa, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2,5 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renforce les seuils à atteindre pour qu'un parti bénéficie des financements publics reposant sur les résultats aux élections législatives.

Les élections législatives voient une prolifération de candidats dont l'objectif est uniquement d'assurer le financement de leur parti.

Ce constat est directement lié aux seuils fixés par le cadre actuel – trop bas – qui incitent de petits partis, parfois de pseudos partis, à présenter un maximum de candidats. Cet amendement propose que ces aides soient attribuées à un parti lorsque 100 de ses candidats, contre 50 actuellement, ont obtenu au moins 2,5% des suffrages exprimés, contre 1% actuellement, ainsi que l'a proposé le député René Dosière dans une proposition de loi relative à la moralisation de la vie politique.